

VENTE DE LA SEIGNEURIE DE ST GEYRAC

**Acquisition pour M^r Delpy de Senct Geyrac du seigneur Marquis de la Douze
Archives Départementales de la Dordogne 3 E 8658. 24 apvril 1685**

Ce jourdhuy vingt quatriesme apvril mil six centz quatre vingt cinq en la ville de Perigueux, maison du notaire soubsigné par devant icelluy presentz les tesmoingtz bas nommes a esté present et personnellement constitué haut et puissant seigneur messire Francois d'Abzat de la Douze chevalhier seigneur marquis dud lieu Barriere, Vicq, Lastours et autres plasses capitaine des chevaux legers refformé dans la compagnie de Thoulon au regiment de Grilhon habitant en son chasteau de Labatut parroisse de Saint Astier lequel de son bon gré et bonne volonté a vandu ceddé quitté a perpetuité et a scavoir a Mr Mre Jacques Delpy le jeune habitant de la presente ville y present et acceptant scavoir est une mestairie appelee de Leysioutet scittuée dans la parroisse de Saint Geyrat avec toutes ses appartenances et tout ainsi que ledit seigneur ou ses autheurs l'ont jouyie par le passé garnie de deux bœufz de peu de valleur, charrette mediocre et autres outilz arratoires quinze brebis et aigneaux et une truye avec les sepmances portees au contrat de balhette fait entre ledit seigneur et les mestayers, les bastimentz d'icelle consistant en une maizon basse fourg et estable estant en tres mauvais estat et menassant une ruine prochaine suivant la confrontation entiereman sans en rien exclure de ce quy est exploité par ledit metayer avec ses entrees yssues droictz et devoirs accoustumes et mesme les bois taillis appellés de Leymonnie dependant de ladicte mestairie, et tous autre bien desquelz laditte mestairie a esté compozee par la destination dudit seigneur et sesdictz autheurs sans en rien excepter non pas mesme la ranthe a laquelle ladicte mestairie pourroit estre subiette que ledit seigneur entend estre comprinze dans la presente vandition plus un pred appelle le grand pred de la Bitarelle, pres Saint Geyrat proche et joignant la Fontaine Rigoulesme scittuée dans le vallon de Saint Geyrat confrontant au grand chemin quy va de Milhac a la Douze et a autre grand chemin allant de Perigueux a Rouffignac et a autre grand chemin allant de Monferier au bourg de Saint Geyrat ranfermé par lesdictz chemins et ledict pred exempt de toutes servitudes et partage de l'herbe quy y proviendra, plus le bourg de Saint Geyrat avec tous ses droictz honoriffiques dans l'esglize dudit lieu et ranthes des biens appelles des Colombiers apartenantz cy devant aux Brassatz en quoy qu'elles puissent consister. Plus le tenement de la Badoullie et ranthe dont il est chargé consistant en froment deux boisseaux, seigle dix boisseaux, advoine huict boisseaux, argent trante solz, geline une. Plus tenement de Lauzellie et ranthe de huict boisseaux de froment, six boisseaux seigle, huict boisseaux advoine, argent une livre un solz, journal trois, plus le tenement de la Bourdarie soubz le debvoir de sept boisseaux sept picotins froment, sept boisseaux sept picotins seigle, quinze boisseaux sept picotins advoine, argent quatre livres dixhuict solz, gellines quatre, journeaux six. Plus le tenement de la Sigonne soubz le debvoir de six boisseaux sept picotins et demy de froment, douze boisseaux un picotin advoine, argent deux livres onze solz six deniers, gellines trois, journeaux deux, la ranthe dudit pred vandu estant dans ledict tenement distracte et duquel dict pred le contrat d'yppotheque faict audict sieur acquerreur demeurera pour non advenu. Plus le tenement de la Grelleterie soubz le debvoir neuf boisseaux six picotins et demy de froment, neuf boisseaux six picotins et demy seigle, onze boisseaux six picotins et demy d'advoine, argent deux livres dix neuf solz six deniers, gelline quatre, journeaux trois par domissille. Plus tenement des Blanquets soubz le debvoir de trois boisseaux demy picotin de fromant, seigle un boisseau cinq picotins et demy, advoine sept boisseaux, argent quatorze solz, gelline une. Plus tenement de las Chassanias soubz le debvoir de six boisseaux sept picotins et demy de froment, sept boisseaux demy picotin d'advoine, argent dix neuf solz trois deniers, gelline une. Plus tenement de la Rue soubz le debvoir de deux boisseaux de seigle, argent dix solz. Plus autre tenement appellé le boys de la Brunie soubz le debvoir d'un boisseau seigle et deux solz six deniers d'argent. Plus autre tenement appellé laffaye de Bort soubz le debvoir de deux boisseaux seigle, deux boisseaux un picotin advoine, et cinq solz d'argent. Plus le tenement du repaire de Bord soubz le debvoir de douze solz cincq deniers d'argent. Plus le tenement de Leysiutet soubz le debvoir de cincq picotins et demy d'advoine et trois solz deux deniers d'argent. Plus le tenement du Bancut soubz le debvoir de quatorze solz d'argent. Et finallement le tenement de la Durantie meynemant soubz le debvoir de quatre boisseaux sept picotins de froment, deux boisseaux un picotin d'advoine, gelines deux, argent vingt trois solz neuf deniers. Tous lesquels dictz tenementz sont scittués dans ladicte parroisse de Saint Geyrat et lesquels ledict seigneur vandeur a laissez suivant les confrontations portees en les enciens tiltres et liefves dont il sera tenu de donner lesdictz tiltres audict sieur acquerreur en cas de contestation desdictes ranthes par lesdictz tenancier et de lui garantir ladicte quantite envers et contre tous tant en jugement que dehors et de plus lui a vandu tout droict de justice haulte moyenne basse miste, mere, et impaire avec tous autres droictz seigneuriaux tant dudit bourg et tenementz susdictz mestairie que dudit pred mesme la justice de tout ce

quy se trouveroit englobé dans ledict bourg ou tenementz quoique la ranthe feust depandante d'autres seigneurs leur ranthe fonctiere et directe demeurant distraict et confrontera ladicte justice a la la parroisse de Milhac, les tenementz de la Sigonne et Lauzellie englobés dans ladicte confrontation et comme va le grand chemin de Perigueux a Plazat et dessendant en droite ligne soubz le village de las Bouigeas autre de la Sirgondie appartenant au sieur de la Bourgogne, et au tenement de Laurellie et au tenement de Sarden et au tenement de la Taleyrandie apartenant au Sieur de Pechalbeyx et generallement aux confrontations des bois et tenementz cy dessus vandus mesme la justice des tenementz appelles de la Coste, la Rolfie, Mas Ranbal, la Troubadie, Couquillarie et village des Queyrelz quy seront demeureront comprins dans ladicte vandition, laquelle dicte vandition a esté faicte par ledict seigneur vandeur audict sieur acquereur pour le prix et somme de sept mille livres payable par ledict sieur acquereur scavoir par la somme de dix huict centz dix livres que ledict seigneur accorde avoir cy devant receu par le contract d'ypypotheque dudit pred et pour le restant de ladicte somme qu'est cincq mille centz quatre vingt dix livres icelluy sieur acquereur l'a presentement dellivree audict seigneur vandeur en louys d'or pieces de trois livres, trante solz et autre bonne monnoye faizant ladicte somme bien par ledict seigneur nombree et compee prinze et retiree de laquelle ledict seigneur maieur de vingt cincq ans ainsy qu'il a assuré et dont il a justiffié par son extraict baptistaire du vingt troiziesme octobre mil six centz cinquante huict signe martin curé de clermond quy sera attaché aux presentes a declaré voulloir employer ladicte somme pour le service du Roy suivant la refforme et pour s'esquiper suivant la qualité voulant et consantant que ledict sieur acquereur se serve du privilège de sadicte refforme de laquelle dicte somme il a quitté et quitte ledict sieur acquereur et promet luy garantir lesdicts biens justice et ranthes vandues envers et contre tous au cas de trouble ou esviction et pour ce faire ledict seigneur a obligé et yppothequé tous et chascuns ses biens prezantz et advenir et a renoncé a tous moyens aux prezantes contraires et de son consentement y a esté jugé et condempné soubz le scel royal par moy dict notaire juré d'icelluy en prezances de Jaques Chotard et Jean Moulrau habitantz de ladicte presente ville tesmoingts cognus quy ont signé avec les partis et moy.

Delpy acquereur Ladouze vendeur susdit

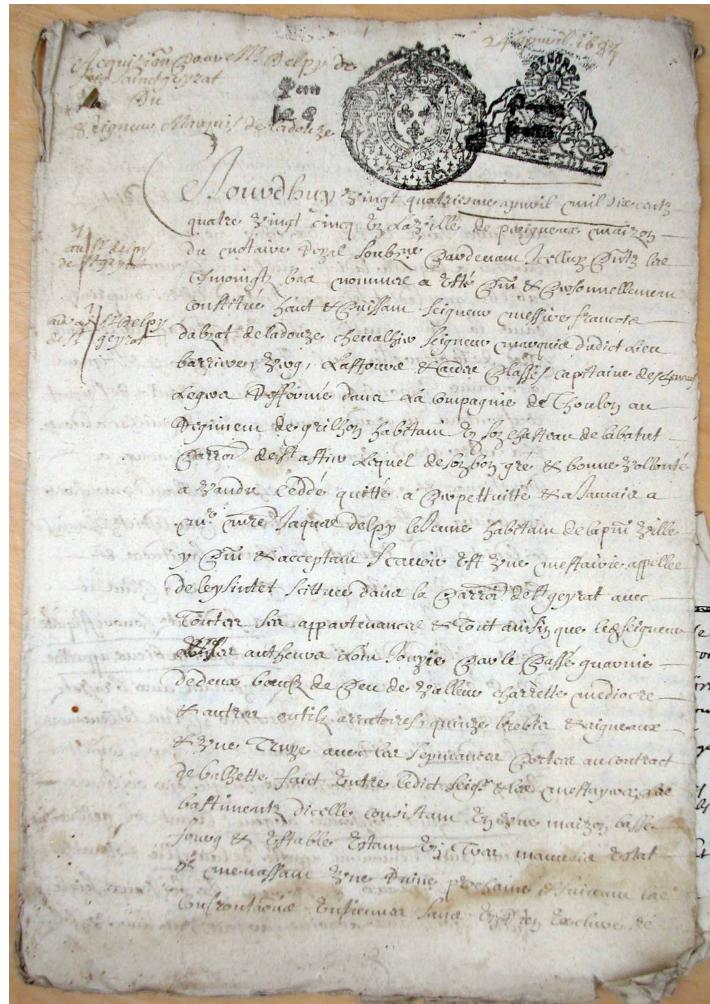
Chotard pnt Moulrau pnt
Juglard notaire royal.

La teneur dud baptistaire s ensuit :

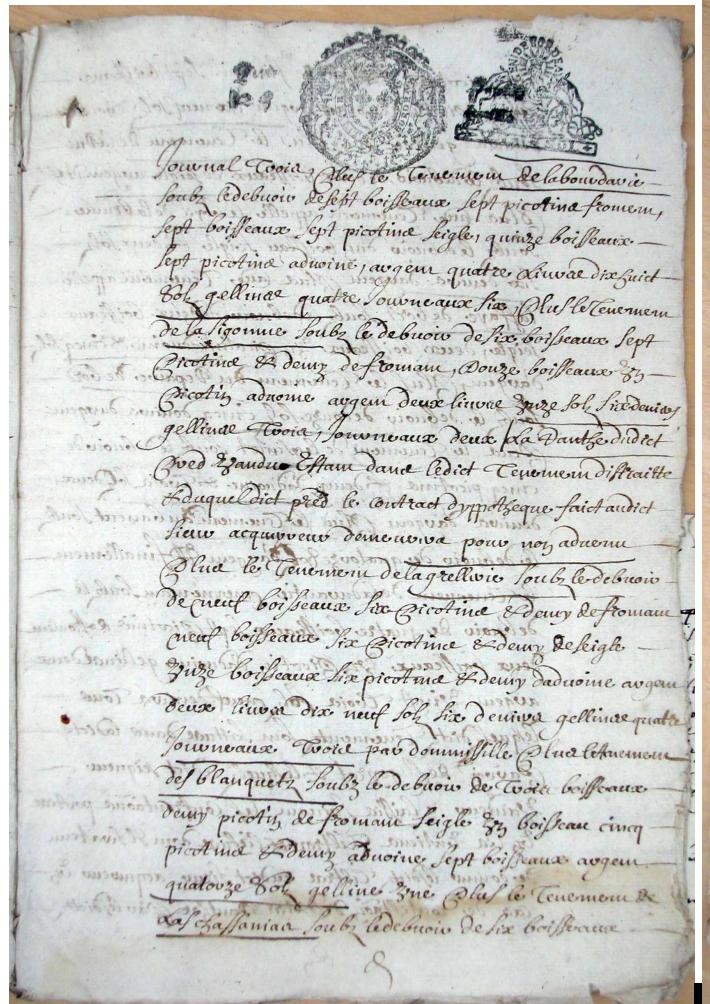
Extrait du livre des baptesmes de la parroisse de Clermont du Noier.

Le 23 10 1658 a esté baptisé dans l'esglise de Clermont par moy curé soubs signé, Jean François d'Abzac de Ladouze, fils naturel et legitime de messire Pierre d'Abzac de Ladouze seigneur marquis de Latours et de dame Magdelaine de Chaumon dame marquize de Latours. A esté parrain Jean Chauveron du village du Puech de la presente parroisse, et marraine Françoise Chauveron du mesme village destinés comme pauvres pour estre parrain et marraine. En presence des soubs signés. Clermon grand pere. Maigne pbre. St Germain present. Thinon. Brouliandie. Le Maigne present. Barby curé.

Lequel extraict je soubs signé atteste estre véritable, en foy de quoy ay signé a Clermont ce 17 2 1685
Martin curé de Clermont.



ce qui est explicité par l'ordre que j'avois auer le Entram
meure droit de délivrance accoustumé & que j'avois à la
telle appelle de Lymoune, dependant de l'ordre que j'avois
et tenu auz meure de quel l'ordre que j'avois a été
composée par le d'Ambois, dudit Lymoune & l'ordre
auz meure lana esprès excepté nupage en laquelle
partie a laquelle l'ordre que j'avois Comportoit Estre
subiecte que l'ordre Lymoune Entend Estre compris
dans la Cm^e de l'autorité Glue le 23^e dudit appelle le grand
Ordre de l'abbaye de Chevetot l'ordre que j'avois
la fontaine Dijonlaine l'ordre dans lequel de l'ordre
enfrontant au grand Chemin que de de qu'il fait a la droite
La autre grand Chemin allant de Béguenec a
Doulignac & a ce grand Chemin allant de monsieur
au bout de l'ordre de l'autorité Glue le 23^e dudit
& l'ordre Glue Exempt de toutes servitudes &
Partage de biens que y trouvendras Glue le
bouy de l'ordre que j'avois avec toutz sonovissique
dans l'église dudit lieu & l'autorité de l'autorité
de l'ordre appelle
de l'ordre appartenant d'ordre aux brassez
En quoy quelle p'sseme bouslair, Glue le tenement
de la badoillie & partez don R est en geze en la
et p'sseme deux boisseaux Seigle des boisseaux
aduine huit boisseaux argent trente le gelbure
Glue au tenement appelle de lauzelle & partez
de huit boisseaux de p'sseme Rr boisseaux Seigle
huit boisseaux aduine, argent que auz brassez



Sept pietines et deunz de froment Sept boiffaux
deuz picotins d'aduine avgeur d'au neuf solz chose
deuina gelline que plus le tenement de la bne.
Soubz le debuois dedeux boiffaux de siegle avgen d'au
plus que tenement appelle le boyau de labruine
Soubz le debuois duz boiffau siegle et deus solz
Six deuina dargem plus que tenement appelle
l'affay de bord soubz le debuois dedeux boiffaux
siegle deus boiffaux que picotin d'aduine et cinq solz
dargem plus le tenement du depaire de bord
soubz le debuois dedeux solz cinq deuina dargem
plus le tenement de lessaint soubz le debuois de
cinq pietine et deuz d'aduine et auia solz deus
deuina dargem plus le tenement du bancet soubz
le debuois des quatorze solz dargem et finallement
le tenement de la bnuante en gennain soubz le
debuois de quatre boiffaux Sept picotins et froment
deux boiffaux que picotin d'aduine gelline deus
avgeur zingt auia solz creud deuina tenu
lequel dict tenement son latteur dans la dite
paroys est perrot et lequel estdict siegneur
Mandeville laissie par lui le confitacione portue
Et lez entremes d'illies et lez faveus dom ilz auant
de domini aperte cibra audet faveus acquevus et
car de constans de dictor mandeville par aperte

Tenancier & de lui qu'aurait le droit qualite
Envers & contre tout tenu en regne que de son
& de place lui a grande tout droit de Justice & autre
moyenne basse enffre, moe, & impaire avec tout
autre droit lequel auquel tout droit bon et
tenement duquel mestre que dudit droit
mesme la Justice de tout ce que le royaume voit
Englobe dans ledit bon et tenement que que
la partie feust de parante dans lequel leau-
dant lequel est droit de tenement d'apres
et confrontation de la Justice a la partie de quel que des
tenements de la regne & la gelle Englobe dans
dicts tenements & connue de la legge de la
Burgundie a l'art de l'assoult et droit de ligne, soit
le village de la Bourgogne qui de la jonec appartenant
au sieur de la Bourgogne au connétable de la vallée
au connétable de la vallée au tenement de la baleynie
appartenant aux seigneurs de l'assoult et devantement aux
confrontants des corps et tenements appartenant
au sieur de la Justice des tenements appartenant de la
la Dossie, mastambal, la combe, coquillarie &
village des queysrelz que l'au d'au au connétable
dans la teste grande laquelle teste grande a este faite
par ledit sieur grande audet leau acquereur pour
le sieur l'homme de sept milles leuver
acquable par ledit leau acquereur leau de la baleynie

Redexerunt centz d'elunuar que ledit Seigneur accorda auo
d'euau de ceau que le contract d'ypotzeque dudit pape
& pour le d'elun de ledite somme que a celle de
cinq mille coulz quatre & vingt d'elunuar l'ellay fera acquereau
la Bntemps d'elunuar audict Seigneur grandeur t's longs
des p'ss'f de Coira d'euau & la vante le b'f que bonne
moumoye f'ra auant ledite somme b'f que ledit Seign
moultree & complice p'vise & de la vce de laquelle
ledit Seign p'vise de cinq cinq ans auis qu'il
a assur le don de la Justif'f' Gau lez Exteat p'f ch'f
des iug'f et p'f que ab le m'ch'f d'auant que au
que f'ra attache aux p'st's a declare souloio Emploie
ledite somme pour le service du Roy l'euau la difforne
& pour lesqu'f l'euau la qualite soulau &
consantain que ledit f'ra acquereau le service du
p'village de ledite difforne de laquelle ledite somme
le a quitté & quitter ledit f'ra acquereau & gromet
duz quatr'f ans ledit breu suffice & quantz
d'auau enuau contre tout au cas de trouble
ou trac'hiz de pour ce faire ledit Seigneur a
oblige & yppotzeque tout & chose lez biens
que p'z & adauoir & avenoies a tout moyne
autre autre cont'res & lez coulentement
y a este jug' t's condempné souz lez celz de
Gau me'f d'notaire f'ra dicelluy & p'vauue

de la que feraient des cas pour leau d'eaue fait au
delavoir. En ville l'eaue est connue que une partie
aut des eaux est de moys.

Leopoldo acquiesces vendit et satis
Ghorard p.m. Monicale p.m.

Ho La Tenuindus Capitale de la Prov.

H
Extrait du Livre des Baptêmes de la paroisse
de Clermont en Noire
Le vingt et troisième octobre mil six cent cinquante
Cinquante et huit, a été baptisé dans l'église
de Clermont par moy Cure soultz signé François
Dubyat de Labourg, fils naturel et légitime de Messire
pierre Dubyat de Labourg Seigneur Marquis de Labourg
et de Dame Magdelene de Châmonix Dame Marquise
de Labourg. A Este parrain Jean Beaurois de Village
en paroisse de le pnt plaroffe, et Marraine françoise
chaueron en même village destines comme parrains
pour este parrain et marraine. En pre de son
Signet. Clermont grand prie. Maigne prie. St.
germain pnt. Thimon. Boulardie. Le Maigne pnt
Barby Cure
L'quel extrait le sonltz signé attesté estre véritable, en
fay dequel ay signé. a Clermont euy fevrier 1688.
Martin Gour de Clermont.